

Ce que prévoit la loi sur l'encadrement du droit de grève :

Agents concernés : Service public de collecte et de traitement des déchets des ménages, transport public de personnes, aide aux personnes âgées et handicapées, accueil des enfants de moins de trois ans, accueil périscolaire, restauration collective et scolaire.

- 1** | L'agent qui souhaite faire grève doit en informer individuellement la personne désignée par l'autorité territoriale (cf tableau ci-dessous) **au plus tard 48h avant de participer à la grève**, comprenant au moins 1 jour ouvré*, de son intention d'y participer ;
- 2** | L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève, et qui renonce à y prendre part, informe **au plus tard 24 h avant l'heure prévue** de sa participation afin que sa direction puisse l'affecter ;
- 3** | L'agent qui participe à la grève, et qui décide de reprendre son service, informe **au plus tard 24 h avant l'heure** de sa reprise la personne désignée par l'autorité territoriale (cf tableau ci-dessous), afin que sa direction puisse l'affecter ;

La grève sera effective à la prise de poste de l'agent(e) le jour de la grève, et pour la durée de son service – le « débrayage » n'est plus autorisé !! **Le manquement à l'une de ces obligations est passible de sanctions disciplinaires.**



* Jours ouvrés = jours travaillés

Qui prévenir ?

Métier/Service	Qui l'agent doit-il informer	Comment ?
Coordination des ADL élémentaires et équipes opérationnelles sur le terrain : animateurs saisonniers, directeurs d'ADL, adjoints, agents techniques, gardiens logés.	Coordinateur ADL élémentaire	Message électronique ou formulaire papier signé mis à disposition au sein des structures